



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Objet : Nomenclature des installations classées

Réf : Votre courrier du 19 octobre 2020

Monsieur le directeur,

Par votre transmission du 19 octobre 2020, vous avez porté à ma connaissance votre projet de réception et transfert de TBAM/GAA. Suite aux demandes de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, ce dossier a été complété le 3 février 2021 par le document de référence FIUS210074/NT/21-00092 permettant d'évaluer la polymérisation accidentelle de la cuve R140.

L'examen de l'ensemble des éléments constituant votre dossier de modification montre les impacts suivants :

- Risques chroniques : le projet n'a pas d'impact sur les risques chroniques, car il s'agit d'un stockage et de l'utilisation d'un produit qui était déjà présent sur le site ;
- Risques technologiques : le projet de stockage et d'utilisation de TBAM/GAA au sein de la cuve R140 induit la possibilité de nouveaux phénomènes dangereux. Toutefois, ceux-ci sont jugés comme acceptables au regard des critères nationaux en vigueur (matrice MMR et circulaire du 14/05/2012) ;
- Situation administrative : le projet de stockage et d'utilisation de TBAM/GAA ne relève d'aucune nouvelle rubrique ICPE, ne change aucun régime administratif pour les rubriques ICPE du site et est déjà inclus au sein de la rubrique 4510.1 présente dans le tableau de classement de la société DOW.

Considérant ces impacts, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement estime que votre projet ne constitue pas une modification substantielle de vos installations au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'Environnement et qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires ni de modifier les prescriptions applicables.

Le stockage de TBAM/GAA est actuellement réglementé par les dispositions en vigueur et, notamment, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013. Plus particulièrement, l'article 1.3 de ce dernier précise que les installations devront être exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Ainsi le projet de stockage et d'utilisation de TBAM/GAA devra être exploité tel que décrit au sein du « porter à connaissance » du 19 octobre 2020, référencé 2020-CS-004, notamment concernant les conditions de stockage (implantation, moyens, organisation,...). De plus, le POI de l'établissement devra être mis à jour en fonction des nouveaux éléments liés à cette modification.

**DOW France  
Rue Frédéric Kuhlmann  
60870 VILLERS SAINT PAUL**

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Par ailleurs, je vous informe que le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement lié à votre porté à connaissance est transmis au Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise et au bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise de la Préfecture de l'Oise, dans le but de mettre à jour les plans d'urgence associés à votre établissement. Enfin, je tiens à vous signaler que, votre projet ne constituant pas une modification substantielle, vous n'êtes pas tenu par la réglementation d'attendre la signature d'un acte pour implanter et exploiter les installations correspondantes.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le directeur, l'assurance de ma consid ration distingu e.

Beauvais, le

Pour le directeur d partemental  
des territoires et par d l gation,  
l'adjointe du responsable du bureau  
de l'environnement



Sandrine VILLAIN

**DOW France**  
**Rue Fr d ric Kuhlmann**  
**60870 VILLERS SAINT PAUL**

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la pr fecture – 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)